

Camping ★★★★★ Bois & Marais

CIVILITE @TITRE @NOM

N°EMPLACEMENT :@NUMEMP

ADRESSE : @ADRESSE1

@CP

@VILLE

REGLEMENT INTERIEUR 2020

A. Conditions générales :

1) Conditions d'admission :

Pour être admis à pénétrer dans le camping Bois et Marais, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil et justifier d'un domicile fixe (sur présentation du justificatif de domicile à l'accueil). Le gestionnaire ou son représentant a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement.

En aucun cas, le camping ne peut être considéré comme résidence principale, secondaire ou commerciale. Le porte à porte, colportage ou tout autre acte de commerce y est interdit.

Le fait de séjourner au camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute faute grave ou manquement au présent règlement pourra entraîner l'expulsion de son auteur.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire ou son représentant peut avoir recours aux forces de l'ordre.

Toutes les manifestations politiques, religieuses ou autres sont interdites dans l'enceinte du camping ou dans ses annexes.

Le locataire est responsable des conséquences dommageables de ces actes, de ceux des personnes qui bénéficient à ses côtés de l'emplacement ou des installations, ainsi que des personnes qu'il accueille. **Les enfants ne doivent en aucun cas être laissés seuls.**

Le locataire doit impérativement fournir à l'accueil une copie du contrat de maintenance du chauffe-eau de son matériel installé ainsi que de sa police d'assurance justifiant la couverture de celle-ci pour l'ensemble des conséquences dommageables et de sa responsabilité civile. (Il est conseillé d'étendre votre contrat pour le vol, cambriolage, tempête, foudre, etc.).

2) Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci, sous réserve d'acceptation du gestionnaire ou de son représentant.

3) Installation

La tente, la caravane ou la résidence mobile et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire ou son représentant.

L'emplacement loué est uniquement prévu pour une installation de mobil home, caravane ou tente et pour un seul véhicule motorisé.

L'occupation de la parcelle est subordonnée au contrat de location de l'emplacement soit :

4 personnes et 1 véhicule dans le forfait, et en tout état de cause limitée à 6 personnes maximum.

Tout matériel du locataire y compris la voiture, doit obligatoirement se trouver sur son emplacement.

Tout aménagement ou travaux sur la parcelle louée, est obligatoirement subordonné à autorisation de la direction.

Les abris de jardin ne doivent servir qu'au stockage de matériel, et ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins (couchage, cuisine, etc.).

Conformément aux normes en vigueur les mobile homes et caravanes doivent conserver leur moyen de mobilité (flèche, timon, roues, etc.).

4) Bureau d'accueil

Les horaires seront affichés. Vous trouverez au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

5) Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif en vigueur et affiché. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées dans le camping ou selon un barème forfaitaire.

Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée et à l'accueil.

Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances et signaler leur départ ;

6) Bruits et silence

Le silence doit être total entre 23 heures et 9 heures du matin.

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

7) Animaux

A l'entrée, la carte de tatouage et le certificat de vaccination devront obligatoirement être présentés. Les chiens d'attaque sont RIGOREUSEMENT interdits sur le camping. Les chiens de garde et de défense devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur le terrain. Les chiens et autres animaux ne doivent pas être laissés en liberté, ni même enfermés au terrain de camping, en l'absence de leur maîtres qui en sont civilement responsables. En aucun cas, ils ne doivent être attachés aux arbres ou laissés seuls. Leur promenade hygiénique se fera en dehors du camping. Leurs propriétaires sont tenus de ramasser leurs excréments.

8) Visiteurs

Tout visiteur désirant entrer dans l'enceinte du camping doit obligatoirement se présenter à l'accueil.

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le camping seulement sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Ils sont autorisés à stationner leur véhicule sur le parking visiteurs situé à l'entrée du camping. La direction est en droit de refuser l'accès au camping à tout visiteur.

9) Circulation et stationnement des véhicules :

Une seule voiture est autorisée par emplacement.

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse maximum de 10 km/h (pensez aux piétons et surtout aux enfants ; nous nous réservons le droit d'interdire l'accès à tout véhicule non respectueux de cette réglementation).

La circulation dans le camping est strictement interdite entre MINUIT et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules appartenant aux campeurs y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le véhicule doit uniquement se trouver sur l'emplacement du camping.

Lavage des voitures:

Il est strictement interdit de laver les voitures ou tout autre matériel sur les parkings, les voies d'accès ou emplacements.

10) Tenue et aspect des installations

Toute personne ayant eu l'autorisation par le bureau d'accueil de pénétrer dans le camping est tenue de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.

Il est demandé aux parents d'accompagner les jeunes enfants aux sanitaires.

Pour le confort de tous, les ordures ménagères doivent obligatoirement être déposées dans les containers prévus à cet effet.

Les encombrants de toute nature (ferraille, plastique, gravas, bois, verre, ...) hormis les végétaux sont à déposer à la déchetterie de la commune.

En ce qui concerne le ramassage des végétaux, nous vous demandons de déposer vos végétaux conditionnés dans des sacs sur votre parcelle.

Le lavage des effets personnels et autres, est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet. Le séchage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun.(sèche linge)

Les plantations et décorations florales doivent être respectées.

La taille des haies et la tonte des espaces verts communs sont assurés par le camping Bois et Marais ; seul l'exploitant ou son représentant sont à même de décider de la période et de l'ordre des passages pour :

- 1 la taille des haies,
- 2 la tonte des pelouses,

L'entretien des parcelles est à la charge du camping.

Il est strictement interdit de planter des clous dans les arbres, et de couper les branches ou arbustes sans l'autorisation écrite du bureau d'accueil.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Tout sujets d'ornements tels **que nain de jardin, fontaine, animaux décoratifs...** sont proscrits dans l'intérêt de garder un parc uniforme et harmonisé comme déposé au permis de construire.

Toute dégradation commise à la végétation, au terrain ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

Les fraudes seront sévèrement sanctionnées et les travaux de remise en état seront facturés au fraudeur.

En cas de départ définitif, les installations enfouies restent la propriété du camping (plantations, fosse, etc.), sauf convention entre les parties.

11) Sécurité

Incendie : les feux ouverts (bois, charbon, barbecues, etc.) sont tolérés sous réserve que les campeurs aient un moyen d'arrêt immédiat d'un éventuel départ de feux (extincteur, tuyau d'arrosage). Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Des extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement le gestionnaire ou son représentant.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Les consignes de sécurité font l'objet d'un affichage à l'accueil et aux sanitaires.

Les chauffe-eau présents dans chaque installation devront faire l'objet d'un contrat de maintenance annuel dont une copie sera obligatoirement déposée au bureau d'accueil.

Vol : le gestionnaire ou son représentant ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout vol, il est seulement responsable des objets déposés au bureau d'accueil et a une obligation générale de surveillance du camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs matériels.

Electricité : le branchement électrique n'est accordé qu'aux installations conformes et de types agréés possédant un câble HO7RN-F ou U1000RO2V (si circuit enterré) de 2,5 mm² de section minimum avec « conducteur de terre », il doit être d'une seule longueur.

Le locataire doit se protéger en conséquence et s'engage à respecter les normes de sécurité imposées par la loi et notamment : UTE C 15-122. Le camping ne peut être tenu pour responsable des incidents et inconvénients dus à des coupures volontaires ou involontaires ou des baisses et hausses de tension électrique.

Toute installation douteuse sera déconnectée du circuit d'alimentation.

La responsabilité du camping Bois et Marais s'arrête à la prise fixée sur la borne ou au raccordement direct sur la borne.

Il est formellement interdit d'ouvrir les coffrets électriques et d'intervenir sur les bornes, sous peine d'expulsion.

Eau : Le raccordement en eau du mobil home ou de la caravane doit se faire exclusivement avec un tuyau polyéthylène qui doit être enterré. En cas de fuite, la responsabilité du camping s'arrête au robinet d'arrêt sur lequel le locataire est raccordé. L'entretien de la jonction entre ce robinet et le mobil home ou la caravane relève de la responsabilité du locataire.

Aucun raccordement en eau ne sera accepté si le campeur n'est pas raccordé au système d'assainissement du terrain (pour les modalités de raccordement sur le réseau eaux usées, voir au bureau d'accueil).

Celui-ci doit avertir dans les plus brefs délais la direction de toute fuite d'eau ou disfonctionnement afin d'éviter des consommations excessives.

Expulsion : dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser

les troubles. En cas d'infraction grave répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire ou son représentant de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

12) Jeux

Des jeux et équipements sont proposés aux locataires, le camping décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non respect des règles normales d'utilisation.

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants restent sous la seule responsabilité des parents.

Il est impératif de respecter les consignes affichées à chaque installation (âge, horaires, etc.).

13) Garage mort

Pour la clientèle de passage, il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord du gestionnaire ou de son représentant et uniquement à l'emplacement indiqué. A ce titre, une redevance dont le montant est affiché au bureau d'accueil sera due pour le garage mort.

Concernant la clientèle courts séjours, le garage mort inclus dans le forfait est considéré comme étant à titre gracieux.

14) Chef du Camping

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement. Un livre de remarques ou de suggestions est à la disposition des usagers au bureau d'accueil. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Conditions particulières : pour la location d'un emplacement sur l'ensemble de la saison.

Installation

L'emplacement loué est prévu pour :

- Une seule résidence mobile équipée (WC, douche, lavabo) qui gardera en permanence ses moyens de mobilité (roues et timon) et dûment acceptée par le Camping tel que mentionné dans le contrat de location.

- Un abri de jardin réalisé en PVC, d'une hauteur maximale au faîtage de 2,50m.

- Une terrasse démontable non fermée, en bois. Les terrasses et cheminements bétonnés ou en matériaux durs sont interdits.

- L'ensemble de l'installation ne doit pas dépasser 30% de la surface du terrain loué (C.U.S.).

- Tentes et auvents doivent être démontés l'hiver.

- Toutes les installations présentant un caractère vétuste ou dégradé devront être enlevées et remplacées par le campeur. L'état de vétusté ou de dégradation est déterminé par le gestionnaire ou le représentant du camping.

- Seul le Camping Bois et Marais est autorisé à réaliser ou à faire réaliser les branchements en eau, électricité et assainissements des matériels installés sur son domaine.

Toute intervention par le campeur sur ces réseaux est strictement interdite sous peine d'expulsion.

Délimitation

Afin de préserver le caractère naturel du site, les seules délimitations autorisées sont celles faites par l'exploitant lui-même.

Toutes délimitations par des moyens personnels sont rigoureusement interdites (bambous, claustras, grillage, barrière, etc.).

L'accès à la parcelle doit rester libre et doit permettre l'enlèvement rapide des installations présentes sur l'emplacement.

Divers :

1/ Revente du matériel appartenant au locataire

Le locataire peut revendre son matériel comme bon lui semble en dehors du terrain du Camping Bois et Marais.

Dans le cas où, le locataire souhaite revendre son matériel dans l'enceinte du Camping Bois et Marais, il se devra de faire expertiser le dit matériel par un professionnel, suite à quoi un contrat de dépôt vente sera établi entre le locataire et le camping Bois et Marais autorisant ce dernier à revendre le matériel du locataire sur son terrain, au prix convenu et entériné par les deux parties sur le contrat de dépôt vente.

2/ Implantation d'un matériel neuf ou d'occasion dans l'enceinte du Camping Bois et Marais

Toutes installations sur l'emplacement doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'exploitant et être conforme à la législation en vigueur et au P.O.S. entérinant ainsi la surface du terrain et la surface autorisée de l'installation.

L'accord de l'exploitant est formalisé par sa validation du contrat de location d'emplacement.

De ce fait, toutes modifications des installations sur l'emplacement sont également soumises à l'accord préalable et formalisé de l'exploitant.

Le remplacement des installations entraîne, de fait, la résolution du contrat de location d'emplacement en cours et un nouveau contrat d'emplacement est alors à établir entre le locataire et l'exploitant afin de signifier l'accord effectif de ce dernier.

Le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil. Il fait partie intégrante et est indissociable du contrat de location d'un emplacement.

Pour le Camping Bois et Marais

Fait à

, le